

L'ACCEPTATION DU BENEFICE D'UN CONTRAT D'ASSURANCE VIE

Les modalités de l'acceptation bénéficiaire, et ses conséquences ont été modifiées en raison de la loi du 17 décembre 2007 et de l'arrêt de la cour de cassation chambre mixte du 22 février 2008.

A. L'acceptation bénéficiaire postérieure au 18 décembre 2007

Nouvel article L 132 – 9 II du code des assurances issu de la loi n° 2007 – 1775 du 17 décembre 2007

La loi n° 2007-1775 du 17 décembre 2007, permettant la recherche des bénéficiaires des contrats d'assurance sur la vie non réclamés et garantissant les droits des assurés, apporte des mesures sur les modalités de l'acceptation bénéficiaire.

I. Les textes

Acceptation bénéficiaire tripartite ou bilatérale notifiée à l'assureur (Art L 132-9 du code des assurances).

A compter du 18 décembre 2007, l'acceptation du contrat par le bénéficiaire désigné en cas de décès doit systématiquement recueillir l'accord de l'assuré – adhérent :

- Soit par une acceptation tripartite : l'acceptation est faite par un avenant signé par l'assuré – adhérent, le bénéficiaire et l'entreprise d'assurance.
- Soit par une acceptation bilatérale : le document d'acceptation, qui peut être un acte authentique ou sous seing privé, est signé par l'assuré – adhérent et le bénéficiaire. Pour que ce document puisse prendre effet, il doit être adressé à la compagnie d'assurance.

L'acceptation, qu'elle soit sous forme tripartite ou bilatérale, ne peut intervenir que trente jours après que l'assuré – adhérent ait été informé de la conclusion du contrat (délai de renonciation), si la désignation bénéficiaire a été faite à titre gratuit.

Ces mesures s'appliquent aux contrats en cours et n'ayant pas donné lieu à une acceptation du bénéficiaire au 18 décembre 2007.

Ainsi, toutes les acceptations bénéficiaires enregistrées antérieurement au 18 décembre 2007 restent valables.

II. Les impacts sur nos procédures

A. Acceptation tripartite

Cette acceptation fera l'objet d'un avenant particulier édité par Cardif. Situation à déconseiller.

B. Acceptation bilatérale

A réception du document d'acceptation qui doit être un document unique signé conjointement par l'adhérent et le bénéficiaire (et non deux documents séparés l'un de l'adhérent, l'autre du bénéficiaire) :

1. Vérification que la demande est bien signée des deux parties : adhérent et bénéficiaire

Si le Document n'est pas signé par les deux parties : envoyer la lettre de refus

2. Vérification de la signature de l'adhérent

Si la signature n'est pas identique : envoyez la lettre de refus

3. Vérification que l'acceptation n'intervient pas durant le délai de renonciation

Si l'acceptation intervient durant le délai de renonciation : envoyez la lettre de refus

4. Si l'acceptation est conforme, adresser une lettre d'accusé réception au bénéficiaire et une lettre d'accusé réception à l'adhérent

Toutes ces lettres figurent en annexes.

III. Les effets de l'acceptation bénéficiaire

Après acceptation du bénéficiaire, l'adhérent ne peut plus modifier la clause bénéficiaire, exercer sa faculté de rachat, demander une avance.

Par contre, l'adhérent peut effectuer sous sa seule signature les opérations d'arbitrage.

IV. L'acceptation bénéficiaire sur le contrat d'un mineur

Dans le cas où l'un parent souhaiterait accepter le bénéfice du contrat ouvert au nom de son enfant mineur, faire remonter la demande au support juridique.

V. L'acceptation bénéficiaire sur le contrat d'un majeur placé sous un régime de protection

- a) Régime de curatelle

L'acceptation bénéficiaire doit être signée par le curateur, la personne sous curatelle, et le bénéficiaire

- b) Régime de tutelle

L'acceptation bénéficiaire ne peut se faire qu'avec l'accord du juge des tutelles

VI. Entrée en vigueur de ces procédures

L'ensemble de ces mesures s'applique à compter du 18 décembre 2007, date de parution de la loi au Journal Officiel, pour toute demande d'acceptation intervenant à compter de cette date.

Pas de reprise de l'encours.

B. L'acceptation bénéficiaire antérieure au 18 décembre 2007

Impact de l'arrêt de la cour de cassation chambre mixte du 22 février 2008

I. Rappels

L'acceptation bénéficiaire réalisée avant le 18 décembre 2007 ne nécessitait aucun formalisme particulier.

Cette acceptation avait pour conséquence :

- d'interdire tout rachat (partiel ou total) par l'adhérent sans l'accord du bénéficiaire
- de rendre impossible toute modification de la clause bénéficiaire
- de laisser libre les opérations d'arbitrage

II. L'arrêt de la cour de cassation

La décision :

"Lorsque le droit de rachat du souscripteur est prévu dans un contrat d'assurance-vie mixte, le bénéficiaire qui a accepté sa désignation n'est pas fondé à s'opposer à la demande de rachat du contrat en l'absence de renonciation expresse du souscripteur à son droit".

L'arrêt de la cour de cassation tranche le débat : **le bénéficiaire acceptant ne peut empêcher le rachat par l'adhérent sauf renonciation expresse de celui-ci.**

La renonciation expresse se caractérise notamment lors de la mise en gage d'un contrat d'assurance-vie (délégation, nantissement).

III. Les effets de l'acceptation bénéficiaire

- a) Pas de renonciation expresse de l'adhérent à son droit de rachat.

L'adhérent :

- peut réaliser des rachats (partiel ou total),
- ne peut modifier la clause bénéficiaire sans l'accord du bénéficiaire
- peut demander des arbitrages sans l'accord du bénéficiaire

- b) Renonciation expresse de l'adhérent à son droit de rachat par la mise en garantie de son contrat

L'adhérent :

- ne peut réaliser de rachat (partiel ou total),
- ne peut modifier la clause bénéficiaire sans l'accord du bénéficiaire
- peut demander des arbitrages en fonction de l'acte de mise en garantie qui mentionne si il faut ou non l'obtention de l'accord du bénéficiaire acceptant

IV. Les effets de l'acceptation bénéficiaire sur le contrat d'un mineur

La clause bénéficiaire d'un adhérent mineur est : mes héritiers.

Dans ce cadre, certains parents ont accepté le bénéfice du contrat de leur enfant mineur dans un but de précaution (éviter le rachat intempestif par le mineur ayant atteint sa majorité).

Compte tenu de l'arrêt de la cour de cassation, cette acceptation ne peut pas empêcher le rachat de son contrat par l'enfant devenu majeur.

V. Les effets de l'acceptation bénéficiaire sur le contrat d'un majeur placé sous un régime de protection

a) Régime de curatelle

Compte tenu de l'arrêt de la cour de cassation, l'acceptation bénéficiaire ne peut pas empêcher le rachat du contrat demandé par le curateur et la personne sous curatelle.

b) Régime de tutelle

Compte tenu de l'arrêt de la cour de cassation, l'acceptation bénéficiaire ne peut pas empêcher le rachat du contrat demandé par le tuteur avec l'accord du juge des tutelles.

TABLEAU RECAPITULATIF

<u>Situation</u>	<u>Conséquences</u>
<p><u>Acceptation postérieure au 18 décembre 2007</u></p>	<p><u>Formalisme</u> Accord de l'adhérent : - acte tripartite : signé par adhérent, le bénéficiaire, et l'assureur - acte bilatéral : signé par adhérent – bénéficiaire</p> <p><u>Rachats et avances</u> Impossibles sans l'accord du bénéficiaire acceptant</p> <p><u>Modification clause bénéficiaire</u> Impossible sans l'accord du bénéficiaire</p> <p><u>Arbitrages</u> Possibles sans l'accord du bénéficiaire acceptant</p>
<p><u>Acceptation antérieure au 18 décembre 2007.</u> Pas de renonciation expresse de l'adhérent à son droit de rachat</p>	<p><u>Rachats et avances</u> Possibles sans l'accord du bénéficiaire acceptant</p> <p><u>Modification clause bénéficiaire</u> Impossible sans l'accord du bénéficiaire</p> <p><u>Arbitrages</u> Possibles sans l'accord du bénéficiaire acceptant</p>
<p><u>Acceptation antérieure au 18 décembre 2007.</u> Renonciation expresse de l'adhérent à ses droits par la mise en garantie de son contrat (délégation de créance, nantissement)</p>	<p><u>Rachats et avances</u> Impossibles sans l'accord du bénéficiaire acceptant</p> <p><u>Modification clause bénéficiaire</u> Impossible sans l'accord du bénéficiaire</p> <p><u>Arbitrages</u> Se référer à l'acte de mise en garantie qui mentionne si il faut ou non l'obtention de l'accord du bénéficiaire acceptant</p>